

SCSZ/05/37

DÉLIBÉRATION N° 05/014 DU 8 MARS 2005 RELATIVE À LA CONSULTATION DE LA BANQUE DE DONNÉES RELATIVE AUX DÉCLARATIONS ONSS ET ONSSAPL, PLUS PRÉCISÉMENT LE BLOC DE DONNÉES RELATIF AUX MODIFICATIONS APPORTÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15 ;

Vu la lettre de la Banque Carrefour de la sécurité sociale reçue le 23 février 2005 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Une modification de la banque de données relative aux déclarations ONSS et ONSSAPL ira dorénavant toujours de paire avec l'ajout de trois zones supplémentaires dans cette banque de données : la zone « *justification* » (qui décrit l'objet de la modification, sous forme d'un texte libre), la zone « *code justification* » (qui décrit la motivation de la modification, sous forme d'un code) et la zone « *date de la justification* » (qui indique la date à laquelle la modification a été effectuée).
2. Plusieurs institutions de sécurité sociale qui sont déjà autorisées à obtenir les données à caractère personnel de la banque de données précitée – à savoir CIMIRE, le FMP, le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (entre autres le services d'étude), le CIN et les organismes assureurs, l'ONEm (entre autres le service d'inspection), les organismes de paiement des allocations de chômage et le FFE, l'ONVA et les caisses de vacances, ainsi que l' AIS et les fonds de sécurité d'existence – souhaitent maintenant être autorisées à recevoir ces trois zones supplémentaires.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
4. Pour les institutions de sécurité sociale concernées, il est essentiel de connaître, lors de chaque modification, la nature et la raison de la modification en question, étant donné qu'elle a un impact sur le traitement du dossier de l'assuré social concerné.

5. La demande répond à des finalités légitimes. Les données à caractère personnel (supplémentaires) à consulter paraissent pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise les institutions de sécurité sociale précitées à obtenir la communication des zones « *justification* », « *code justification* » et « *date de la justification* » dans la banque de données relative aux déclarations ONSS et ONSSAPL.

Michel PARISSE
Président